



Règlement du Service Public d'eau potable

SOMMAIRE

	PAGES
I – DISPOSITIONS GENERALES	
ARTICLE 1 Objet du règlement	3
ARTICLE 2 Contrat d'abonnement	3
ARTICLE 3 Modalités de fourniture d'eau	3
ARTICLE 4 Définition du branchement	4
ARTICLE 5 Conditions d'établissement du branchement	5
II - ABONNEMENT	
ARTICLE 6 Demande de contrat d'abonnement	7
ARTICLE 7 Règles générales concernant les abonnements ordinaires	7
ARTICLE 8 Résiliation, réactivation transfert et mutation des abonnements ordinaires	8
ARTICLE 9 Abonnements ordinaires	8
ARTICLE 10 Abonnements temporaires	9
ARTICLE 11 Abonnements particuliers pour lutte contre l'incendie	9
III – BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES	
ARTICLE 12 Mise en service des branchements et compteurs	10
ARTICLE 13 Installations intérieures de l'usager, fonctionnement, règles générales	10
ARTICLE 14 Installations intérieures de l'usager, interdictions	11
ARTICLE 15 Manœuvres des robinets sous bouche à clé démontage des branchements	12
ARTICLE 16 Compteurs : relevés, fonctionnement, entretien	12
ARTICLE 17 Compteurs : vérification	13
ARTICLE 18 Responsabilités : compteur intérieur	13
IV – FORAGES – INSTALLATIONS PRIVEES	
ARTICLE 19 Prélèvements, puits et forages	14
V - PAIEMENT	
ARTICLE 20 Paiement du branchement et du compteur	16
ARTICLE 21 Paiement des abonnements et des fournitures d'eau	16
ARTICLE 22 Frais de fermeture et de réouverture du branchement	17
ARTICLE 23 Paiement des prestations et fournitures d'eau relatives aux abonnements temporaires	18
VI - EXTENSIONS	
ARTICLE 24 Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers	19
VII – INTERRUPTION ET RESTRICTION DU REGIME DE DISTRIBUTION	
ARTICLE 25 Interruptions et dysfonctionnements résultant de cas de force majeure et de travaux	20
ARTICLE 26 Restrictions à l'utilisation de l'eau et modification des caractéristiques de distribution	20
ARTICLE 27 Cas du service de lutte contre l'incendie	21
VIII – DISPOSITION D'APPLICATION	
ARTICLE 28 Date d'application	22
ARTICLE 29 Modification du règlement	22
ARTICLE 30 Diffusion du règlement	22
ARTICLE 31 Clause d'exécution	22

La communauté de communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance (CCPEVA) dénommé ci-après le Service Public de l'eau exerce la compétence de l'eau potable à compter du 1^{er} janvier 2021.

Définitions :

L'utilisateur : désigne la personne physique ou morale, propriétaire ou locataire d'un immeuble titulaire du contrat d'abonnement au Service Public de l'eau.

Le propriétaire : désigne la personne physique ou morale détentrice du titre de propriété sur lequel l'immeuble est raccordé au réseau public d'eau potable.

Le Service Public de l'eau : désigne l'entité de la Communauté de Communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance (CCPEVA) en charge de la gestion de l'eau potable et de toutes les activités et équipements nécessaires à sa mission de service public

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution.

Les prescriptions du présent règlement s'appliquent également à tout demandeur de raccordement au réseau d'eau public.

ARTICLE 2 : CONTRAT D'ABONNEMENT

Le Service Public de l'eau est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues à l'article 6 ci-après.

Il est garant du bon fonctionnement du service. Les branchements et les compteurs sont établis sous la responsabilité du Service Public de l'eau, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Il est tenu, sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité du service. Le Service Public de l'eau est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur. Pour les eaux d'autres origines que le réseau de distribution, se reporter au Chapitre IV.

Lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie), le service sera exécuté selon les dispositions des articles 25 et 26 du présent règlement.

Il est tenu d'informer les communes adhérentes à la CCPEVA et l'Agence Régionale de Santé de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers, soit directement, soit indirectement, par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bain, arrosage...). De même, tout usager constatant une anomalie dans la qualité de l'eau distribuée doit en informer le Service Public de l'eau.

Tous justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité sont mis à la disposition de tout usager qui en fait la demande, soit par le Président de la CCPEVA, soit par le préfet de Haute-Savoie, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur (loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, Code Général des Collectivités Territoriales – article L 2224-5). Ces justificatifs sont assortis de commentaires propres à éclairer utilement l'utilisateur.

ARTICLE 3 : MODALITES DE FOURNITURE DE L'EAU

Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau doit souscrire auprès du Service Public de l'eau la demande de branchement. Cette demande est téléchargeable sur le site <http://www.CC-PEVA.fr>

Elle doit être retournée après avoir été complétée et signée au Service Public de l'eau accompagnée des documents énumérés sur le formulaire. Pour les usagers ne pouvant la télécharger, cette demande de branchement leur sera envoyée par courrier sur simple demande.

La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs. Ces derniers sont fournis par le Service Public de l'eau et demeurent sa propriété.

ARTICLE 4 : DEFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible :

1. la prise d'eau sur la conduite de distribution publique ;
2. le robinet de prise en charge et la bouche à clé ;
3. la canalisation de branchement (en matériau agréé **EN** et normes alimentaires) à l'intérieur d'une gaine bleue d'un diamètre adapté située entre la prise d'eau sur la conduite publique et le compteur ;
4. le regard abritant le compteur, (pour les immeubles, voir article 5), situé obligatoirement en limite externe de propriété. Ce regard s'il n'est pas fourni par le Service Public de l'eau devra impérativement être conforme aux normes

du Service Public de l'eau qui en assurera l'entretien et pourra réaliser toute intervention qu'il jugera utile. Toute modification à l'intérieur du regard s'effectuant à l'initiative de l'utilisateur devra être validée au préalable par le Service Public de l'eau. Un plan d'implantation sera établi à partir d'un bornage réalisé par un géomètre et devra être approuvé par l'utilisateur avant le début des travaux. Cette implantation devra tenir compte de la réalisation future d'éventuelles clôtures de manière à ce que le regard reste toujours accessible aux agents du Service Public de l'eau. Dans l'hypothèse où il se trouverait malgré tout inclus à l'intérieur de la clôture, le service des eaux procédera à son déplacement aux frais de l'utilisateur. Hormis l'hypothèse évoquée précédemment, l'implantation initiale du regard ne pourra être modifiée ultérieurement à la demande de l'utilisateur, sauf cas de force majeure. Dans la mesure du possible, les regards enterrés doivent être munis d'une vidange raccordée au réseau des eaux pluviales. Le Service Public de l'eau ne pourra être tenu pour responsable des venues d'eau qui pourraient avoir lieu depuis le regard du compteur, l'utilisateur devant prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter une communication entre le regard du compteur et son habitation (eau de pluie, eau de ruissellement, nappe phréatique...);

5. le robinet d'arrêt situé avant le compteur ;
6. le compteur ;
7. le clapet anti-retour ou disconnecteur ;
8. le robinet de purge après compteur ;
9. le raccord entre le robinet purge et le tuyau polyéthylène.

Un branchement est considéré conforme s'il réunit les 9 points énumérés dans le présent article.

La limite de responsabilité du Service Public de l'eau se situe au niveau du raccord (point 9).

Les travaux de branchement, que ce soit pour la création ou pour la rénovation sont garantis un an à compter de la date de la fin des travaux.

Branchements anciens :

Est considéré dans le présent règlement un branchement ancien, toute conduite permettant de raccorder un immeuble à la canalisation publique de distribution d'eau potable créé il y a 10 ans ou plus.

Pour les branchements anciens qui ne sont pas munis de regard, la canalisation installée sur le domaine privé avant le compteur, est considérée comme propriété de l'utilisateur qui devra assumer toutes conséquences d'un éventuel incident.

Lorsqu'un branchement ancien fait l'objet d'une fermeture, il ne peut être remis en service qu'après avoir été mis en conformité. Si le branchement doit être renouvelé, il le sera aux frais de l'utilisateur si la durée de fermeture excède 10 ans.

Régulateur de pression :

Tous les branchements devront obligatoirement disposer d'un régulateur de pression, ce dernier sera toujours installé après le compteur, à l'intérieur de l'immeuble. Cet appareil sera la propriété de l'utilisateur qui le fera installer et entretenir à ses frais par une entreprise de son choix. Quelle que soit la pression du réseau lors de la mise en service du branchement, le régulateur de pression demeure indispensable, la pression du réseau pouvant être modifiée par le Service Public de l'eau en cas de nécessité.

Travaux de terrassement :

Les tranchées devront respecter les règles fixées par le gestionnaire de la voie et détaillées dans l'arrêté de voirie préalablement obtenu par l'entreprise. Elles devront au minimum répondre aux exigences suivantes :

- les tranchées transversales sous chaussée seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation ;
- si la tranchée doit recevoir plusieurs réseaux (eaux, électricité, PTT,...) la canalisation d'eau devra être située au minimum à 30 cm de tous les autres réseaux ;
- le fond de la tranchée ne devra pas présenter d'aspérités susceptibles d'endommager la canalisation ;
- les canalisations seront obligatoirement placées sous gaines bleues, ces dernières seront enrobées de gravette 4/12 jusqu'à 10 cm au-dessus de la génératrice supérieure. Un grillage bleu détectable devra être disposé à 50 cm au-dessus de la canalisation ;
- les remblais seront réalisés conformément à l'arrêté de voirie et à défaut à celui du Service Public de l'eau ;
- les réfections de voirie devront être réalisées dans un délai d'une semaine au maximum. A défaut de respecter ce délai, la CCPEVA se réserve le droit de procéder aux travaux de réfection nécessaires, à la charge du propriétaire du branchement concerné ou de son représentant pour la réalisation des travaux. Le coût d'intervention de la collectivité sera alors ajouté au montant des travaux réalisés.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

Un branchement sera établi pour chaque ensemble immobilier.

Si l'immeuble comporte plusieurs appartements, il sera muni :

- D'un compteur général situé dans un regard extérieur qui constituera la limite de responsabilité du service des eaux.
- De compteurs individuels qui seront installés dans un regard extérieur (cf/article 4) ou dans un local technique fermé et isolé au gel, situé au rez-de-chaussée ou au sous-sol de l'immeuble.
- Ce local restera libre d'accès aux agents du Service Public de l'eau. En cas de difficulté à la mise en place de ce libre accès, une boîte à clefs sera fournie par le CCPEVA à la charge du maître d'ouvrage.
- A l'intérieur de ce local, seront installés les dispositifs de comptage pour les appartements et les communs.

Un seul compteur sera installé par appartement, il en sera de même pour les points d'eau situés dans les communs qui seront distribués à partir d'un dispositif de comptage unique. Dans l'hypothèse où l'eau chaude de l'immeuble serait produite à partir d'un équipement commun, un circuit de distribution séparé devra être installé, le Service Public de l'eau ne se chargeant pas de la répartition des consommations d'eau chaude.

Il est recommandé d'installer un fourreau d'un diamètre suffisant entre le regard abritant le compteur et le local de comptage, cette partie de canalisation appartenant au domaine privé, son entretien est à la charge des usagers. Ce fourreau pourra permettre le changement éventuel de canalisation sans que la réalisation de travaux de terrassement ne soit nécessaire.

Les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'une alimentation autonome à partir du regard abritant le compteur général. Pour les lotissements, le présent règlement s'applique en complément des prescriptions techniques notifiées au lotisseur lors de l'instruction du dossier de demande de lotissement.

Le Service Public de l'eau fixe, en concertation avec l'utilisateur, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur.

Si, pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'utilisateur demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service Public de l'eau, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'utilisateur prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant. Ces dispositions s'appliquent également aux branchements existants qui nécessitent des volumes supérieurs.

Le Service Public de l'eau demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Les travaux d'installation de branchement, hors terrassement, sont exécutés pour le compte de l'utilisateur et à ses frais par le Service Public de l'eau.

Le Service Public de l'eau ou l'entreprise agréée par lui présente à l'utilisateur un devis détaillé des travaux à réaliser et des frais correspondants hors terrassement.

L'intervention du Service Public de l'eau ou de l'entreprise agréée ne peut avoir lieu qu'après :

1. Approbation et signature du plan d'implantation du regard compteur,
2. Approbation et signature du devis par l'utilisateur,
3. Versement d'un acompte représentant 50% du montant du devis,
4. Signature du contrat d'abonnement.

Le devis précise les délais d'exécution des travaux.

Les interventions pour l'entretien et le renouvellement des branchements sont exécutés par le Service Public de l'eau ou, sous sa direction technique, par une entreprise agréée.

Pour sa partie située entre la canalisation publique et le compteur (*voir Article 4 - Définition du branchement et Article 5 - Conditions d'établissement du branchement*), le branchement est la propriété du Service Public de l'eau et fait partie intégrante du réseau. Le Service Public de l'eau prend à sa charge les frais de réparation, de renouvellement et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement. Seul le Service Public de l'eau ou une entreprise agréée par lui sont habilités pour intervenir sur cette partie du branchement, qu'elle soit située sur le domaine public comme privé.

Pour sa partie située après le compteur, le branchement appartient au propriétaire de l'immeuble. Sa garde et sa surveillance sont à la charge de l'utilisateur. Ce dernier supporte les frais d'entretien et de renouvellement ainsi que les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement. Le Service Public de l'eau n'intervient pas sur cette partie du branchement.

ARTICLE 6 : DEMANDE DE CONTRAT D'ABONNEMENT

Les abonnements sont accordés :

A. aux propriétaires et usufruitiers des immeubles, qui devront fournir à l'appui de leurs demandes d'abonnement, une copie du permis de construire, pour les constructions neuves, ou une attestation de propriété notariée, pour les acquisitions,

B. aux locataires, qui devront joindre à leurs demandes d'abonnement, une copie du bail leur confiant en location le bien pour lequel ils demandent un abonnement.

Lorsque les abonnements ne sont pas individualisés, le Service Public de l'eau ne prend pas en charge la gestion des sous-compteurs.

Seuls les branchements munis d'un compteur fourni et entretenu par le Service Public de l'eau, pourront faire l'objet d'un abonnement.

Les propriétaires ou leurs représentants dûment mandatés, titulaires d'un abonnement transféré au nom de leurs locataires, s'engagent à informer le Service Public de l'eau au moins 7 jours avant, de tous les changements de locataires qui interviendront, afin que celui-ci puisse procéder en temps voulu, au relevé des compteurs, à la facturation des consommations et abonnements, ainsi qu'au transfert des abonnements.

Lorsque cette formalité n'aura pas été remplie, l'abonnement sera établi au nom du propriétaire.

Le Service Public de l'eau est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement :

- Dans un délai de quatre jours à réception de la demande écrite et authentifiée s'il s'agit d'un branchement existant, conforme aux normes du Service Public de l'eau,
- S'il faut réaliser un branchement neuf, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du candidat lors de la réception de son dossier complet.

Le Service Public de l'eau peut sursoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'implantation de l'immeuble ou la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le Service Public de l'eau exigera du demandeur la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire.

ARTICLE 7 : REGLES GENERALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS ORDINAIRES

Les abonnements ordinaires sont souscrits pour une période d'un an. Ils se renouvellent à chaque facturation, demeurent résiliables à tout moment, sur demande écrite du titulaire, ou du Service Public de l'eau.

La souscription d'un contrat d'abonnement en cours d'année entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé à compter de la date de souscription, l'abonnement sera facturé au prorata de la durée d'utilisation du branchement conformément à l'article 21 du présent règlement.

La résiliation d'un contrat d'abonnement en cours d'année entraîne le paiement du volume d'eau consommée, l'abonnement est facturé en fonction de la durée d'utilisation du branchement. Sont également facturés les frais de gestion.

Lors de la souscription de son abonnement, un exemplaire du tarif en vigueur est remis à l'utilisateur. Ce tarif précise la part de la recette revenant à chacun des intervenants.

Les modifications des tarifs sont disponibles au siège de la CCPEVA et sur le site internet.

Tout usager peut, en outre, consulter les délibérations fixant les tarifs ainsi que le contrat, s'il y a lieu, au siège de la CCPEVA ou sur le site <http://www.CC-PEVA.fr>

ARTICLE 8 : RESILIATION, REACTIVATION, TRANSFERT ET MUTATION DES ABONNEMENTS ORDINAIRES

La résiliation :

La résiliation de l'abonnement doit être formulée par écrit (courrier, fax, mail) auprès du Service Public de l'eau dix jours au moins avant la fermeture du branchement. Après validation de la cessation le branchement est fermé et le compteur est enlevé. Les frais de fermeture sont à la charge de l'utilisateur dans les conditions prévues à l'article 22.

La réactivation :

Si, après cessation de son abonnement sur sa propre demande, un usager sollicite la réouverture du branchement et la réinstallation du compteur, le Service Public de l'eau facture des frais de réouverture de branchement et de réinstallation du compteur. Cette intervention aura lieu dans les conditions des articles 4 et 6.

Le transfert :

En cas de changement d'utilisateur, pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué à l'ancien. Les frais de transfert seront facturés à l'ancien usager.

La mutation :

La mutation intervient au vu d'un acte officiel, elle concerne les changements de nom, situation familiale, formation de SCI..., elle s'effectue sans frais.

ARTICLE 9 : ABONNEMENTS ORDINAIRES

Les abonnements ordinaires sont soumis aux tarifs fixés par le conseil communautaire de la CCPEVA, ils font l'objet d'une délibération. Ces tarifs comprennent :

- Une redevance annuelle d'abonnement, qui couvre notamment les frais d'entretien du branchement et la location du compteur ;
- Une redevance au mètre cube correspondant au volume d'eau réellement consommé.

Ces redevances sont assujetties à la Taxe sur la Valeur Ajoutée au taux en vigueur.

ARTICLE 10 : ABONNEMENTS TEMPORAIRES

Des abonnements temporaires, peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

La mise en place de ce type d'abonnement sera subordonnée au versement d'un acompte équivalant aux frais forfaitaires d'ouverture et de fermeture, ainsi qu'à la fourniture et à la pose de tous les équipements nécessaires au raccordement. Cet acompte comprendra également un forfait représentant 80% de la consommation prévisible qui sera estimée en fonction du nombre de personnes susceptibles d'utiliser le branchement provisoire.

Ces frais de branchement seront facturés aux demandeurs, de même que la consommation qui aura été enregistrée par le compteur, selon le tarif fixé par le conseil communautaire de la CCPEVA.

Le Service Public de l'eau mettra à disposition des bénéficiaires d'abonnements temporaires soit un branchement existant, non utilisé, il sera dans ce cas muni d'un compteur, soit un poteau d'incendie équipé lui aussi d'un compteur.

ARTICLE 11 : ABONNEMENTS PARTICULIERS POUR LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le Service Public de l'eau peut consentir, s'il juge la chose compatible avec le bon fonctionnement de la distribution, et après avis favorable du service incendie et de secours, des abonnements pour lutter contre l'incendie, à la condition que les demandeurs souscrivent ou aient déjà souscrit un abonnement ordinaire.

Les abonnements pour lutte contre l'incendie donnent lieu à une étude définissant les conditions techniques et financières.

L'usager renonce à rechercher le Service Public de l'eau en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses propres installations, et notamment de ses prises d'incendie.

Le propriétaire s'engage à faire contrôler périodiquement le bon état de marche de ses installations y compris le débit et la pression prévus par l'abonnement.

Tous les branchements qui feront l'objet d'un abonnement particulier pour lutte contre l'incendie, seront obligatoirement munis de compteur.

La facturation des abonnements et des redevances s'effectuera selon le tarif fixé par le conseil communautaire de la CCPEVA.

La résiliation de l'abonnement est faite d'office, en cas de cessation ou de non-paiement de l'abonnement ordinaire.

ARTICLE 12 : MISE EN SERVICE DES BRANCHEMENTS ET COMPTEURS

La réalisation du branchement aura lieu dès lors que les formalités prévues aux articles 3 et 4 auront été accomplies. La mise en service s'effectuera immédiatement mais elle demeurera provisoire jusqu'au paiement total de la facture. Pour les branchements réalisés en attente, le Service Public de l'eau se réserve le droit de refuser la mise en service au-delà de 10 ans ou si elle n'est pas en adéquation avec les besoins futurs.

Les compteurs sont posés neufs et entretenus par le Service Public de l'eau qui en reste propriétaire.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le Service Public de l'eau compte tenu des besoins annoncés par l'usager, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure et à celles figurant dans le tableau suivant :

Débit caractéristique/Diamètre nominal		Consommation annuelle maximale acceptée par diamètre (en m³)
Débit caractéristique maximum (en m³/h)	Diamètre (en mm)	
3	15	1 000
5	20	1 800
7	25	3 000
10	30/32	5 000
20	40	12 500

Si la consommation d'un usager ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, le Service Public de l'eau peut procéder, sur sa propre initiative au remplacement du compteur par un matériel adapté aux nouveaux besoins de l'utilisateur.

Le Service Public de l'eau se réserve le droit de limiter le calibre du compteur et d'imposer la construction d'un réservoir particulier à tout usager dont le régime de consommation risquerait de nuire à la distribution.

L'utilisateur doit signaler sans retard au Service Public de l'eau, tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur (fuites, compteurs bloqués...).

ARTICLE 13 : INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE, FONCTIONNEMENT, REGLES GENERALES

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'utilisateur et à ses frais. Le Service Public de l'eau est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution. L'utilisateur est seul responsable de tous les dommages causés au Service Public de l'eau ou aux tiers tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier. A défaut, le Service Public de l'eau peut imposer un dispositif anti-bélier.

Conformément à la réglementation, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre, à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance non désirable.

Lorsque les installations intérieures d'un usager sont susceptibles d'avoir des répercussions sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la législation, le Service Public de l'eau, l'Agence Régionale de Santé ou tout organisme mandaté par la collectivité peuvent, en accord avec l'utilisateur, procéder à leur vérification.

En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique, ils peuvent intervenir d'office.

Pour raison de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques sont interdites.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'utilisateur et la fermeture de son branchement.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux, notamment pendant l'absence des usagers, les usagers peuvent demander au Service Public de l'eau, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé à leur frais (dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 22).

ARTICLE 14 : INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE, INTERDICTIONS

Il est formellement interdit à l'utilisateur :

1. De pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur ou dans le cadre d'un ancien branchement, sur l'ensemble de la canalisation.
2. De modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, l'accès, la lecture, d'en briser les plombs ou cachets. L'accès du compteur doit rester libre à tout moment pour la maintenance. En cas de trop grandes difficultés pour accéder au compteur, le Service Public de l'eau installe un nouveau compteur à l'extérieur aux frais de l'utilisateur et se décharge de toute responsabilité pour tout problème qui pourrait survenir au niveau de l'ancien compteur devenu inaccessible.

3. De faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêt ou du robinet de purge.

Toute infraction au présent article expose l'utilisateur à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que le Service Public de l'eau pourrait exercer contre lui.

Toutefois la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable de quinze jours notifiée l'utilisateur, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres usagers ou faire cesser un délit.

ARTICLE 15 : MANOEUVRES DES ROBINETS SOUS BOUCHE A CLE ET DEMONTAGE DES BRANCHEMENTS

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au Service Public de l'eau et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'utilisateur doit, en ce qui concerne son branchement, limiter son intervention à la fermeture du robinet du compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le Service Public de l'eau ou l'entreprise agréée et aux frais du demandeur.

ARTICLE 16 : COMPTEURS : RELEVES, FONCTIONNEMENT, ENTRETIEN

Toutes facilités doivent être accordées aux agents du Service Public de l'eau pour le relevé du compteur qui a lieu au moins une fois par an pour les abonnements dont les consommations annuelles sont inférieures à 1000 m³ et deux fois l'an pour les autres. Si, à l'époque d'un relevé, le Service Public de l'eau ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place une carte-relevé que l'utilisateur doit retourner complétée au Service Public de l'eau dans un délai maximal de cinq jours. Si la « carte relevé » n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de la moyenne des trois dernières consommations, le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant.

En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, le Service Public de l'eau demandera à l'utilisateur de lui fixer un rendez-vous, afin de procéder à la lecture du compteur. Sans réponse dans un délai de trente jours, le service des eaux est en droit de procéder à la fermeture du branchement ce qui occasionnera des frais de réouverture prévus dans l'article 22.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée, sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties, sur la base de la consommation moyenne des trois dernières années ou, à défaut, sur celle de l'année en cours, s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps nettement déterminé. En cas d'absence de consommation de référence pour établir la moyenne, l'estimation sera basée sur le nombre d'occupants et la moyenne nationale. Lorsque le compteur est équipé d'un système de télé-relève, c'est toujours la lecture du compteur qui sera retenue.

Dans le cas où l'utilisateur refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le Service Public de l'eau supprime immédiatement la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de la redevance d'abonnement jusqu'à la fin de l'abonnement.

Le Service Public de l'eau informe l'utilisateur des précautions complémentaires à prendre pour assurer une bonne protection contre le gel dans des circonstances particulières. Faute de prendre ces précautions, l'utilisateur serait alors responsable de la détérioration du compteur.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais du Service Public de l'eau que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes du fait de l'utilisateur et des usures normales.

Tout remplacement et toute réparation de compteur dont le plomb de scellement aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté, ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (incendie, introduction de corps étrangers, carence de l'utilisateur dans la protection du compteur, chocs extérieurs, gel...) sont effectués par le Service Public de l'eau aux frais de l'utilisateur. Il est alors tenu compte de la valeur amortie du compteur.

Les dépenses ainsi engagées par le Service Public de l'eau pour le compte d'un usager font l'objet d'une facture dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

ARTICLE 17 : COMPTEURS, VERIFICATION

La vérification du compteur pourra avoir lieu aussi souvent que le Service Public de l'eau le jugera utile. Les vérifications ne pourront être facturées à l'utilisateur.

L'utilisateur a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Le contrôle est effectué sur place par le Service Public de l'eau en présence de l'utilisateur sous forme d'un jaugeage. L'agent

du Service Public de l'eau peut également utiliser un compteur étalon pour réaliser une comparaison avec le compteur en place.

En cas de contestation, l'utilisateur a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de son étalonnage.

La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur.

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires visées à l'article 12, les frais de vérification sont à la charge de l'utilisateur. Ces frais sont fixés par le conseil communautaire de la CCPEVA, leur montant est indiqué à l'utilisateur avant la réalisation du contrôle.

Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont supportés par le service des eaux. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

ARTICLE 18 : RESPONSABILITES COMPTEUR INTERIEUR

Progressivement, le Service Public de l'eau remet en conformité les branchements dont les compteurs se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, conformément à l'article 4 du présent règlement. En cas de fuite au niveau d'un ensemble de comptage situé à l'intérieur d'une habitation, le Service Public de l'eau ne pourra être tenu responsable de quelque dégât que ce soit. Le compteur étant accessible par l'occupant, tout problème résulte d'un défaut de surveillance par ce dernier.

ARTICLE 19 : PRELEVEMENTS, PUIES ET FORAGES

Préambule :

Le Service Public de l'eau rappelle aux usagers qu'en application de l'article L.1321-1 du code de la santé publique, l'ensemble des usages alimentaires doit être alimenté par l'eau du réseau public.

L'utilisation d'eau de ressources alternatives telle que l'eau de pluie, l'eau d'origine souterraine ou superficielle est interdite pour les usages alimentaires.

Déclaration :

L'article 54 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques a introduit l'obligation de déclarer en mairie les prélèvements, puits et forages privés à usage domestique ainsi que la possibilité pour les services de distribution d'eau potable de contrôler les réseaux intérieurs de distribution d'eau. Cet article de la loi introduit les articles L.2224-9 (déclaration) et L.2224-12 (contrôle) dans le Code Général des Collectivités Territoriales.

Disconnecteur :

Tout branchement doit être équipé au minimum d'un clapet anti-retour, les branchements des usagers dont l'activité peut présenter des risques de pollution, devront en outre être équipés d'un disconnecteur conforme à la réglementation. Ce dernier sera disposé obligatoirement après le compteur, il sera la propriété de l'utilisateur qui le fera installer et entretenir à ses frais annuellement par une entreprise de son choix.

Récupération d'eau de pluie :

L'arrêté du 21 août 2008 a précisé les conditions de récupération des eaux de pluie et de leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments. Il fixe les prescriptions techniques relatives aux installations et limite fortement les usages autorisés, à savoir :

- La récupération d'eau de pluie à partir des toitures en amiante-ciment ou en plomb est interdite.
- Les usages domestiques extérieurs sont autorisés mais l'arrosage des espaces verts accessibles au public ne peut être utilisé qu'en dehors des heures d'ouverture.
- Pour l'usage interne, les usages domestiques sont limités à l'alimentation des chasses d'eau de wc et au lavage des sols.
- L'utilisation d'eau de pluie est interdite à l'intérieur des établissements de santé, médico-sociaux et d'hébergement de personnes âgées, des cabinets médicaux, dentaires, des laboratoires d'analyses et des établissements de transfusion sanguine ainsi que des crèches, des écoles maternelles et élémentaires.

Au-delà des prescriptions générales, l'usage interne doit disposer d'un marquage « eau non potable » et de mesures destinées à préserver la bonne qualité de l'eau.

L'utilisateur devra tenir à jour un « carnet sanitaire » afin d'y consigner les obligations de bon fonctionnement du disconnecteur et de l'entretien des vannes et des robinets de soutirage.

Contrôle :

- Les dispositifs de récupération d'eau de pluie à usage domestique sont soumis au contrôle des installations par les agents du service de distribution d'eau potable.

- Le contrôle se fera à partir des listes de déclaration données par les mairies ou à l'initiative du Service Public de l'eau en cas de forte présomption d'une autre ressource en eau.
- Un courrier recommandé sera adressé à l'utilisateur pour lui demander un rendez-vous afin de contrôler son installation, il disposera alors de dix jours ouvrés pour convenir d'une date avec le Service Public de l'eau. Ce courrier demandera le descriptif complet des installations ainsi que l'analyse de moins d'un an de la qualité de l'eau et précisera le tarif du contrôle.
- Si l'utilisateur fait obstacle au contrôle, le Service Public de l'eau peut saisir le juge judiciaire en référé en cas d'urgence.
- Les modalités de contrôle se dérouleront de manière suivante :

1. Examen visuel des ouvrages de prélèvement ;
2. Vérification de l'analyse de qualité de moins d'un an ;
3. Constat de l'accès sécurisé du réservoir pour éviter tout risque de noyade ;
4. Repérage des canalisations et des signalisations obligatoires ;
5. Equipements de distribution : vérification de la présence de points de connexion, en cas de connexion, l'installation doit disposer d'un dispositif de protection par surverse ou d'un disconnecteur ;
6. Vérification du carnet d'entretien.

Un rapport de visite sera établi et envoyé en mairie avec notification des prescriptions de travaux s'il existe un risque de contamination et demande d'une nouvelle visite.

Si le risque de contamination persiste et après mise en demeure, le Service Public de l'eau peut procéder à la fermeture du branchement.

Le coût du contrôle sera fixé par délibérations du conseil communautaire de la CCPEVA et sera disponible au siège du Service Public de l'eau.

Un dispositif de comptage spécifique à l'utilisation de l'eau non potable avec retour au réseau d'assainissement pourra être exigé par le service de l'eau.

ARTICLE 20 : PAIEMENT DU BRANCHEMENT

Toute installation de branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût réel du branchement, au vu d'une facture réalisée par le Service Public de l'eau, sur la base du bordereau de prix préalablement établi par le Service Public de l'eau.

Les compteurs sont posés par le Service Public de l'eau qui en reste propriétaire. Leur location est intégrée dans le prix de l'abonnement.

La mise en service du branchement a lieu dès la pose du compteur, elle demeure provisoire jusqu'au paiement intégral de la facture des travaux réalisés par le Service Public de l'eau.

ARTICLE 21 : PAIEMENT DES ABONNEMENTS ET DES FOURNITURES D'EAU

Les redevances d'abonnement et les redevances au mètre cube correspondant à la consommation sont payables dès réception des factures et dans un délai d'un mois maximum.

Pour les usagers dont les compteurs font l'objet d'un seul relevé annuel, le Service Public de l'eau pourra facturer un acompte estimé de la consommation semestrielle correspondant à la moitié de la consommation annuelle précédente. Cet acompte peut être réglé au gré de l'utilisateur à semestre échu.

Le montant de la redevance d'abonnement est fixé journalièrement, il tient compte du nombre de jours écoulés entre le relevé le plus récent et le dernier relevé facturé.

Exemple 1 : Relevé effectué entre le 20/01/année N et le 21/01/année N+1 = 366 jours d'abonnement.

Exemple 2 : Relevé effectué le 20/01/année N, relevé effectué le 31/03/année N (sans facturation) et relevé effectué le 21/01/année N+1 = 366 jours d'abonnement.

Toute réclamation doit être adressée par écrit au Service Public de l'eau dans un délai maximum de 45 jours après réception de la facture.

Afin de régler sa facture, l'utilisateur peut opter pour les moyens de règlement suivants :

- par chèque bancaire
- en espèces
- par virement bancaire paiement en ligne via internet — site sécurisé
- par mensualisation

La loi dite "Warsmann" du 17 mai 2011 et son décret d'application du 24 septembre 2012 traite des modalités de plafonnement et de facturation de l'eau en cas de fuites après compteur. En cas de fuite située après le dispositif de comptage, le Service Public de l'eau s'appuiera sur ces textes pour le traitement.

D'autre part, chaque consommateur d'eau, particulier ou professionnel, peut saisir le médiateur de l'eau dès lors que le litige porte sur l'exécution du service public de distribution d'eau et d'assainissement.

Après une réclamation au Service Public de l'eau, par lettre recommandée avec accusé de réception, la CCPEVA dispose d'un délai de 2 mois pour proposer une solution. Passé ce délai, si vous n'avez pas reçu de réponse satisfaisante, ou en cas d'absence de réponse, le médiateur de l'eau pourra être saisi.

Règles d'application de la tarification particulière :

Afin de répondre au mieux aux attentes des usagers, il est proposé d'instaurer une réduction de la facture d'eau potable par écrêtement du volume consommé.

Ces modalités s'inscrivent dans le cadre de la Loi Warsmann encadrée par l'article L 2224-12-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Rappel cadre Loi Warsmann :

La loi dite « Warsmann » encadre les modalités d'écrêtement de la facture d'eau potable pour des fuites de canalisation d'eau potable après compteur pour des immeubles de locaux d'habitation, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage.

Les autres catégories d'abonnés et notamment les abonnés non domestiques et assimilés domestiques, les locaux utilisés à des fins professionnelles sont exclus.

Lorsque les conditions précisées dans le décret d'application de la Loi Warsmann (*Décret n°2012-1078 du 24 septembre 2012 relatif à la facturation en cas de fuites sur les canalisations d'eau potable après compteur*) sont remplies et notamment la justification de la réparation de la fuite dans un délai d'un mois, la facture d'eau pour la part consommation du service de l'eau potable **est plafonnée au double de la consommation moyenne sur la période identique** des trois dernières années. De plus, les volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur canalisation après compteurs éligibles à la Loi Warsmann n'entrent pas dans le calcul de la redevance assainissement dans les conditions prévues à l'article R2224-19-2 du CGCT.

Dans le cadre de la création de la régie de l'eau et de l'assainissement, il est proposé de mettre en œuvre les modalités suivantes afin de pouvoir procéder à des dégrèvements sur la facture d'eau potable et d'assainissement dès lors que le volume d'eau consommé, de la facture, dépasse le double de la consommation moyenne sur les trois dernières années, pour la même période de facturation.

En résidence principale :

Fuite d'eau après compteur non détectable	Fuite d'eau après compteur détectable (<i>fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage</i>)
La facture d'eau, pour la part eau potable, est plafonnée à 1.5 fois la consommation moyenne sur les 3 dernières années, pour la même période de facturation.	La facture d'eau, pour la part eau potable, est plafonnée au double de la consommation moyenne sur les 3 dernières années, pour la même période de facturation. (Application stricte de la Loi Warsmann)
Ex : pour une consommation moyenne de 100 m3 et une surconsommation à 350m3.	
Facture initiale pour 350 m3 = 465.5 € HT Plafond : Conso moyenne sur 3 ans X 1.5 = 150 m3 Montant restant à régler par l'utilisateur : 150 x 1.33 € HT = 199.5 € HT Montant de l'écrêtement effectué : 200 x 1.33 €HT = 266 € HT	Facture initiale pour 350 m3 = 465.5 € HT Plafond : Conso moyenne sur 3 ans X 2 = 200 m3 Montant restant à régler par l'utilisateur : 200 x 1.33 €HT = 266 € HT Montant de l'écrêtement effectué : 150 x 1.33 € HT = 199.5 € HT

En résidence secondaire et activités professionnelles :

Fuite d'eau après compteur non détectable	Fuite d'eau après compteur détectable (<i>fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage</i>)
La facture d'eau, pour la part eau potable, est plafonnée au double de la consommation moyenne sur les 3 dernières années, pour la même période de facturation. (Application stricte de la Loi Warsmann)	
Ex : pour une consommation moyenne de 100 m3 et une surconsommation à 350m3.	
<p>Facture initiale pour 350 m3 = 465.5 € HT</p> <p>Plafond : Conso moyenne sur 3 ans X 2 = 200 m3</p> <p>Montant restant à régler par l'utilisateur : 200 x 1.33 €HT = 266 € HT</p> <p>Montant de l'écrêtement effectué : 150 x 1.33 € HT = 199.5 € HT</p>	

Activité agricole :

Fuite d'eau après compteur non détectable	Fuite d'eau après compteur détectable (<i>fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage</i>)
La facture d'eau, pour la part eau potable, est plafonnée à 1.5 fois la consommation moyenne sur les 3 dernières années, pour la même période de facturation.	
Ex : pour une consommation moyenne de 1 000 m3 et une surconsommation à 4 000 m3.	
<p>Facture initiale pour 1 000 m3 = 1 330 € HT</p> <p>Plafond : Conso moyenne sur 3 ans X 1.5 = 1 500 m3</p> <p>Montant restant à régler par l'utilisateur : 1 500 x 1.33 €HT = 1 995 € HT</p> <p>Montant de l'écrêtement effectué : (4 000-1 500) x 1.33 € HT = 3 325 € HT</p>	

POUR LA PART ASSAINISSEMENT :

Seule sera facturée la part correspondante à la consommation moyenne sur les 3 dernières années, uniquement, dans le cas de fuite détectables c'est-à-dire issues des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage et machinerie industrielle et professionnelle.

Dans toutes les autres situations, la part assainissement ne sera pas facturée.

CONDITIONS D'OBTENTION DU DEGREVEMENT :

- Délai entre 2 demandes supérieur à 5 ans.
- Fourniture d'un justificatif de réparation par un professionnel ou facture d'achat du matériel nécessaire à la réparation.

ARTICLE 22 : FRAIS DE FERMETURE ET DE REOUVERTURE DU BRANCHEMENT

Les frais de fermeture et de réouverture du branchement sont à la charge de l'utilisateur. A titre de simplification et dans un esprit d'égalité de traitement, le montant de chacune de ces opérations est fixé forfaitairement par le tarif, qui distingue :

- Une simple fermeture demandée en application du dernier alinéa de l'article 13 ;
- Une impossibilité de relevé du compteur ou un non-paiement des redevances, sauf le cas où la réclamation de l'utilisateur est justifiée ; alinéa 2 de l'article 16 ;
- Une réouverture d'un branchement fermé en application de l'alinéa 2 de l'article 14 ;

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la redevance d'abonnement, tant que le compteur n'a pas été déposé par le Service Public de l'eau.

ARTICLE 23 : PAIEMENT DES PRESTATIONS ET FOURNITURES D'EAU RELATIVES AUX ABONNEMENTS TEMPORAIRES

La réalisation d'un branchement temporaire doit être précédée de la signature d'une convention spéciale avec le Service Public de l'eau. Tous les frais d'établissement du branchement temporaire sont à la charge du demandeur. La fourniture de l'eau est facturée et payable dans les conditions fixées par ladite convention ou, à défaut, par application de celles fixées à l'article 10.

ARTICLE 24 : REGIME DES EXTENSIONS REALISEES SUR L'INITIATIVE DES PARTICULIERS

Les extensions du réseau d'eau potable sont réalisées sous maîtrise d'ouvrage de la CCPEVA, par une entreprise désignée par lui et dans le cadre d'un marché à bons de commande.

Cas des extensions rendues nécessaires par des constructions nouvelles :

Le Service Public de l'eau conditionnera la réalisation des travaux d'extension à la participation financière de la commune ou des propriétaires ou promoteurs immobilier.

Dans le cas où la commune a mis en place un projet participatif (de type, PUP, ZAE...), le financement de l'extension sera assuré par les bénéficiaires des autorisations de construire ou d'aménager.

Cas des extensions demandées pour des constructions existantes :

Le Service Public de l'eau refusera l'extension dans le cas des constructions non-autorisées.

Toute extension pourra être refusée si elle entraîne des difficultés techniques et/ou financières disproportionnées par rapport aux gains prévisibles. Toutefois, toute extension pourra donner lieu à des offres de concours de la part des propriétaires concernés.

Cas particulier d'un projet situé à moins de 100 mètres sous voie publique du réseau :

Conformément aux dispositions de l'article L332-15 du Code de l'urbanisme, l'autorisation de construire pourra imposer au propriétaire de réaliser le raccordement au réseau à ses frais : ce raccordement, dimensionné pour les seuls besoins de la construction, sera considéré comme un branchement particulier.

ARTICLE 25 : INTERRUPTIONS ET DYSFONCTIONNEMENTS RESULTANT DE CAS DE FORCE MAJEURE ET DE TRAVAUX

Le Service Public de l'eau ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la fourniture due à un cas de force majeure (Catastrophe naturelle, terrorisme, pollution...).

Les variations de pression, type coup de bélier, sont considérées comme des dysfonctionnements imprévisibles et les dégâts qu'elles auront éventuellement causés ne peuvent faire l'objet d'indemnisation de la part du Service Public de l'eau.

Les effets de ces variations de pression inférieurs à 12 bars devraient être neutralisés par le régulateur de pression dont tous les branchements doivent être équipés pour être conformes aux spécifications de l'article 4. S'il advenait que la pression de service vienne à dépasser 12 bars, les dégâts occasionnés seraient susceptibles d'être pris en charge par le Service Public de l'eau.

Le Service Public de l'eau avertit les usagers vingt-quatre heures à l'avance au plus tard lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles.

En cas d'interruption de la distribution excédant quarante-huit heures consécutives, la redevance d'abonnement est réduite au prorata du temps de non-utilisation, sans préjudice des actions en justice que l'utilisateur pourrait intenter pour obtenir réparation des dommages causés par cette interruption.

ARTICLE 26 : RESTRICTIONS A L'UTILISATION DE L'EAU ET MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES DE DISTRIBUTION

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, le Service Public de l'eau se réserve le droit d'apporter, à tout moment, des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Dans l'intérêt général, le Service Public de l'eau pourra procéder à la modification du réseau de distribution ce qui pourra engendrer des changements dans la pression de service et l'origine de l'eau distribuée, même si les conditions de desserte des usagers doivent en être modifiées, sous réserve que le Service Public de l'eau ait, en temps opportun, averti les usagers des conséquences desdites modifications.

Conformément à l'article 4 (paragraphe « Régulateur de pression »), qui précise que tous les branchements doivent être équipés d'un régulateur de pression, les usagers ne pourront demander la fourniture et la pose par le Service Public de l'eau d'un régulateur de pression, en cas de modification de la pression de service.

ARTICLE 27 : CAS DU SERVICE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le débit maximal dont peut disposer l'utilisateur est celui des appareils installés dans sa propriété. Ce débit est mesuré alors que les appareils sont en écoulement libre, il ne peut en aucun cas être augmenté par une aspiration mécanique de l'eau du réseau. Le débit réglementaire est de 60 m³/h pendant 2 heures, soit de 120 m³ au total quel que soit le nombre de poteaux utilisés. En cas de besoin supplémentaire, le Service Public de l'eau n'est pas tenu de garantir le débit demandé.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'utilisateur est prévu, le Service Public de l'eau et le service de protection contre l'incendie doivent obligatoirement être présents. Une convocation leur sera adressée par l'utilisateur au minimum 15 jours avant l'essai.

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les usagers doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les usagers puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

La manœuvre des vannes de sectionnement, des vannes des poteaux d'incendie et des appareils de régulation, ne peut être exécutée que par des agents du Service Public de l'eau.

La manœuvre des poteaux d'incendie incombe uniquement aux services de protection contre l'incendie.

Seuls les services de protection contre l'incendie peuvent réaliser des prélèvements d'eau sur les poteaux d'incendie. Les prélèvements d'eau réalisés par d'autres personnes (particuliers, entreprises, ...) entraîneront la facturation d'une pénalité fixée par le conseil communautaire de la CCPEVA.

Toute dégradation engendrera la facturation des frais de remise en état à l'auteur des faits ainsi que des poursuites réglementaires.

ARTICLE 28 : DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur à dater du :

1^{er} janvier 2021

ARTICLE 29 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Service Public de l'eau et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des usagers.

Ces derniers peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 8 ci-dessus. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité.

ARTICLE 30 : DIFFUSION DU REGLEMENT

Le présent règlement est téléchargeable sur le site internet

<http://www.CC-PEVA.fr>

Une version papier peut être envoyée à chaque usager sur simple demande.

ARTICLE 31 : CLAUSES D'EXECUTION

La présidente de la Communauté de Communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance, les agents du Service Public de l'eau habilités à cet effet et le receveur de la CCPEVA en tant que de besoin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le conseil communautaire de la Communauté de Communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance dans sa séance du 7 décembre 2020.